

Loi (9864)

ouvrant un crédit d'investissement de 18 423 000 F pour la construction et l'équipement d'une nouvelle structure de détention à Puplinge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 18 423 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement d'une nouvelle structure de détention à Puplinge.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

- Construction	14 677 600 F
- Equipement	724 200 F
- Honoraires, essais, analyses	1 085 000 F
- TVA (7,6%)	1 252 200 F
- Renchérissement	347 000 F
- Divers et imprévus	<u>337 000 F</u>
Total	18 423 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Le crédit d'investissement de 18 423 000 F est réparti en tranches annuelles dès 2007, sous les rubriques N^{os} 05.04.02.00 503 0 7055, 04.05.02.00 506 0 7005 et 05.08.00.00 506 0 0300.

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

- Construction (05.04.02.00 503 0 7055)	17 643 800 F
- Equipement (04.05.02.00 506 0 7005)	736 600 F
- Equipement informatique (05.08.00.00 506 0 0300)	<u>42 600 F</u>
Total	18 423 000 F

Art. 3 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique.

Art. 4 Subvention fédérale

Une subvention fédérale d'environ 35% sur les montants de construction pris en considération est prévue. Elle est comptabilisée sous la rubrique 05.04.02.00 660 0 7055.

Art. 5 Financement et charges financières

Le financement du crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 6 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.